



DÉCISION

CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHÉ N°2025/51 RELATIF À LA FOURNITURE ET À LA LIVRAISON DE REPAS POUR LES ÉQUIPEMENTS ENFANCE ET PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

1.1 Marchés publics

GS/DM/OB/CN/CP
N°D2026-105

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu le 6° de la délibération du Conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant, y compris la conclusion des avenants sans impact financier ou dont le montant cumulé est inférieur au seuil de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°BC2025-2016 du bureau communautaire du 1^{er} décembre 2026 portant conclusion du marché n°2025/51 relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour les équipements enfance et petite enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec la société NEWREST RESTAURATION,

Vu l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 14^{ème} Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,

Vu le projet d'acte modificatif n°1,

Considérant que le marché n°2025/51 relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour les équipements Enfance et Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été attribué à la société NEWREST RESTAURATION le 22 décembre 2025 et conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires,

Considérant que l'article 10 de l'acte d'engagement du marché prévoit qu'une retenue de garantie sera constituée sur le montant de chaque acompte,

Considérant que cette clause est en contradiction avec l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché qui prévoit qu'aucune garantie financière ne sera appliquée,

Considérant qu'il convient dès lors de supprimer ladite clause de l'acte d'engagement du marché sans incidence financière sur les prix du marché,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°1 au marché n°2025/51 relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour les équipements Enfance et Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec la société NEWREST RESTAURATION ayant pour objet de supprimer l'article 10 de l'acte d'engagement prévoyant la constitution d'une retenue de garantie sans incidence financière.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société NEWREST RESTAURATION.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le **12 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation,
le 14^{ème} Vice-président en charge des mobilités, de
l'aménagement de l'espace communautaire et de
la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : **12 MARS 2026**